



---

## ARRÊTÉ

---

### ***Réglementant la circulation dans la zone de rencontre des allées Ortal***

Police Municipale  
DM/JFM  
N° : AR2023-0233  
Le MAIRE

Exemplaire ORIGINAL  
Lacanau, le 13 MARS 2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifié par la loi du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 introduisant les zones de rencontres dans le droit français ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'affluence des piétons et cyclistes, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des Allées Ortal pour l'année 2023

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR 2022-0225 du 07 Mars 2022

### **Article 2**

La circulation de tout véhicule automobile est interdite :

- Du 1 avril à 17h00 au 3 avril à 7h00
- Du 07 avril à 17h00 au 11 avril à 7h00
- Du 14 avril à 17h00 au 17 avril à 7h00
- Du 21 avril à 17h00 au 24 avril à 7h00
- Du 28 avril à 17h00 au 2 mai à 7h00
- Du 5 mai à 17h au 9 mai à 7h00
- Du 12 mai à 17h00 au 15 mai à 7h00
- Du 17 mai à 17h00 au 22 mai à 7h00
- Du 26 mai à 17h00 au 30 Mai à 7h00
- Du 2 juin à 17h00 au 5 juin à 7h00
- Du 09 juin à 17h00 au 12 juin à 7h00
- Du 16 juin à 17h00 au 19 juin à 7h00
- Du 23 juin à 17h00 au 1<sup>er</sup> septembre à 7h00
- Du 1<sup>er</sup> septembre à 17h au 04 septembre à 7h00
- Du 8 septembre à 17h au 11 septembre à 7h00
- Du 15 septembre à 17h au 18 septembre à 7h00
- Du 22 septembre à 17h au 25 septembre 17h00

Durant ses périodes la circulation sur les allées Ortal sera autorisée de 07h00 à 11h30 et sera interdite et neutralisée au moyen de bornes amovibles de 11h30 à 07h00 (le lendemain matin) et ce tous les jours, sauf services, secours et véhicules dûment autorisés, aucune dérogation sans autorisation préalable ne sera tolérée.

Pendant la période de fermeture, la chaussée est une zone piétonne où la circulation des cyclistes est autorisée.

La vitesse des cycles devra être adaptée à l'environnement existant.

### **Article 3**

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est interdit sur le côté gauche dans le sens de la circulation et ceci en permanence toute l'année.

### **Article 4**

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre sur le côté droit dans le sens de la circulation

- Le stationnement de tout véhicule est interdit en permanence.
- L'arrêt est limité à 15 minutes et ceci de 7h00 à 11h30. Afin de permettre le chargement ou le déchargement des véhicules privés des exploitants de commerces sis sur les Allées Ortal ou des véhicules de transport de marchandises.

### **Article 5**

L'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule est strictement interdit sur les côtés droit et gauche des allées Ortal et ceci dans la partie située entre les façades et/ou les terrasses des immeubles et potelets, bac à fleurs et barrières.

L'espace précité est réservé à la circulation des piétons, la circulation des cyclistes y est interdite.

### **Article 6**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services municipaux.

### **Article 7**

Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

### **Article 8**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9**

Des mesures d'opportunité pourront être prises par les services de Police et de Gendarmerie.

### **Article 10**

Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Lacanau, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés et publié en mairie.



Fait à Lacanau,

**Pour Le Maire,**

**Philippe WILHELM**  
Adjoint Délégué à la Sécurité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il confirme que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

**13 MARS 2023**

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

**13 MARS 2023**